

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1994

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxxï
SIGLES	xxxii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE I. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Norvège</i>	3
Note verbale en date du 16 novembre 1995 de la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies	3
2. <i>Pérou</i>	3
Décret suprême n° 37-94-EF	3
3. <i>Suède</i>	9
Note verbale en date du 29 février 1994 de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies	9

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.</i>	10
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	10
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Cameroun relatif au Centre d'information des Nations Unies pour le Cameroun, le Gabon et la République cen-	

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Norvège

NOTE VERBALE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1995 DE LA MISSION PERMANENTE DE LA NORVÈGE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au paragraphe 1 de la loi n° 5 du 19 juin 1947 concernant les privilèges et immunités des organisations internationales a été ajouté un troisième alinéa conçu comme suit :

« Lorsque des considérations de politique étrangère spéciales et décisives le justifient, il est loisible au roi, quoi que puissent disposer la législation norvégienne et les accords internationaux, d'accorder des privilèges et immunités à une organisation ou institution étrangère ou internationale, etc., aux membres de son personnel ou autres personnes agissant en son nom, ainsi qu'aux délégations, délégués ou représentants participant à ses activités. »

2. Pérou

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'AVANTAGE FISCAL CONSISTANT DANS LE REMBOURSEMENT DE TAXES ACQUITTEES PAR LES MISSIONS DIPLOMATIQUES, LES BUREAUX CONSULAIRES ET LES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES ACCRÉDITÉES AU PÉROU

DÉCRET SUPRÊME N° 37-94-EF^{1,2}

Le Président de la République,

Considérant

Que l'article 4 du décret législatif n° 783 stipule que la taxe générale sur les ventes et la taxe communale de développement prélevées sur les missions diplomatiques, bureaux consulaires et organisations et institu-

tions internationales accréditées au Pérou au titre de la fourniture de services de téléphone, de télex et de télégraphe ou de l'approvisionnement en électricité et en eau potable et au titre de l'achat de titres de transport à l'intention des membres de leur personnel se rendant en mission officielle à l'étranger peuvent donner lieu à remboursement;

Que, de son côté, l'article 5 du décret législatif n° 783 stipule que les biens importés par les entités susvisées et les membres de leur personnel sont exonérés de la taxe générale sur les ventes, de la taxe communale de développement et de la taxe sélective sur la consommation, à condition d'être importés en franchise de douane conformément à la réglementation en vigueur, à concurrence des quantités et dans les délais prescrits par ladite réglementation;

Qu'il y a lieu de promulguer un règlement aux fins de l'application correcte des avantages susvisés;

Agissant conformément au paragraphe 8 de l'article 118 de la Constitution politique du Pérou;

Décrète ce qui suit :

Article premier

L'expression « décret législatif » sans mention de lettre ou de numéro, et le terme « taxes » doivent être interprétés, où qu'ils apparaissent dans le présent Règlement, comme visant, l'une, le décret législatif n° 783 et l'autre, la taxe générale sur les ventes et la taxe communale de développement.

Si, de même, une référence à un article ne précise pas la source législative ou réglementaire du texte, elle doit être interprétée comme renvoyant au présent Règlement.

Article 2

Ont droit à l'avantage prévu par l'article 4 du décret législatif les missions diplomatiques, les bureaux consulaires et les organisations et institutions internationales. Aux fins dont s'agit :

- a) L'expression « missions diplomatiques » s'entend de la représentation permanente d'un Etat au Pérou par une ambassade, une nonciature ou autre mission de rang comparable;
Les organismes de coopération officiels relevant d'un Etat accréditant font partie de la mission diplomatique à condition d'être reconnus par le Ministère des affaires étrangères, le même régime s'appliquant aux bureaux des attachés;
- b) L'expression « bureaux consulaires » s'entend de la représentation d'un Etat au Pérou par un consulat général, un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire désignée, agissant dans la sphère et aux fins relevant de sa compétence;

- c) L'expression « organisations et institutions internationales » s'entend de l'ONU et de ses organisations ou institutions et des institutions régionales et sous-régionales établies sur l'initiative d'un groupe d'Etats et dûment accréditées au Pérou.

Article 3

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 4 du décret législatif, sont réputés être membres du personnel :

- a) Les chefs de mission ayant rang d'ambassadeur, de nonce, de ministre plénipotentiaire, de chargé d'affaires avec compétence ministérielle ou de représentant résident d'une organisation ou institution internationale;
- b) Les agents diplomatiques ayant rang de ministre, de ministre-conseiller, de conseiller, de premier secrétaire, de deuxième secrétaire, de troisième secrétaire, d'attaché et d'attaché ayant le statut diplomatique et les fonctionnaires des institutions et organisations internationales;
- c) Les agents consulaires de carrière ayant rang de consul général, de consul, de consul adjoint [protocole] ou de vice-consul;
- d) Les parents et personnes à charge qui vivent au foyer des chefs de mission, des agents diplomatiques, des représentants et fonctionnaires des organisations ou institutions internationales et des agents consulaires de carrière.

REMBOURSEMENT DES TAXES

Article 4

Les taxes acquittées par les ayants droit au titre de la fourniture de services de téléphone, de télex ou de télégraphe et de l'approvisionnement en électricité et en eau potable, telles qu'indiquées sur les factures correspondantes, sont susceptibles de remboursement. Les taxes imposées et facturées au titre de l'achat de titres de transport aux fins de missions officielles à l'étranger qui ont été acquittées par prélèvement sur les ressources des entités susmentionnées sont également susceptibles de remboursement moyennant présentation des reçus correspondants.

Article 5

Les taxes acquittées au titre des services de téléphone, de télex et de télégraphe et de l'approvisionnement en électricité et en eau potable, dont le paiement est attesté par les factures correspondantes, seront remboursées à condition que le Ministère des affaires étrangères ait été avisé au nom de l'ayant droit qui réclame le remboursement que ce dernier bénéficie desdits services ou dudit approvisionnement.

Les ayants droit informent le Ministère des affaires étrangères en cas de cessation ou de modification desdits services ou dudit approvisionnement faisant disparaître la possibilité d'un remboursement.

Article 6

Le Ministère des affaires étrangères communique au Ministère de l'économie et des finances des renseignements à jour touchant la liste des missions diplomatiques, bureaux consulaires et organisations et institutions internationales.

Article 7

Le remboursement des taxes perçues au titre des services, approvisionnements et titres de transport à l'étranger se fera par voie de lettres de change négociables.

Après le 15 mai 1994, les ayants droit pourront demander le paiement des lettres de change négociables, auquel il sera procédé dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de leur émission par la Direction nationale de l'administration fiscale (SUNAT).

Article 8

Les demandes de remboursement peuvent être présentées dans les six mois suivant les paiements effectués au titre des services, approvisionnements et titres de transport à l'étranger à condition d'être accompagnées des reçus correspondants. Les demandes seront traitées au cours de la période mensuelle dont s'agit.

Le montant minimum ouvrant droit à remboursement équivaut au quart de l'unité d'imposition.

Article 9

Le remboursement est subordonné à la production par les ayants droit d'un certificat délivré par le Ministère des affaires étrangères attestant que les renseignements les concernant et concernant leur personnel et les services et approvisionnements ont été communiqués au Ministère.

Lorsqu'il délivrera aux ayants droit le certificat visé à l'alinéa précédent, le Ministère des affaires étrangères en fera tenir copie au Ministère de l'économie et des finances.

Le représentant autorisé de l'ayant droit peut donner délégation à une tierce personne dont le nom figurera sur le certificat à l'endroit prévu à cet effet. Sera jointe au certificat copie, certifiée conforme par l'agent public compétent de la SUNAT, de pièces établissant l'identité de ladite tierce personne et de l'autorité qu'elle représente.

Article 10

Les ayants droit demanderont aux services compétents du Gouverneur provincial d'émettre des lettres de change négociables en indiquant le nombre et le montant. La demande sera accompagnée des documents suivants :

- a) Une liste détaillée de tous les reçus correspondants à des paiements effectués au cours de la période couverte par la demande de remboursement, indiquant le numéro, l'immatriculation fiscale figurant sur les pièces comptables, la catégorie, le numéro et la date de chaque reçu et le montant total de l'impôt perçu;
- b) Une photocopie, certifiée conforme par l'agent public compétent de la SUNAT, des factures acquittées au titre des services de téléphone, de télex et de télégraphe et de l'approvisionnement en électricité et en eau potable;
- c) S'agissant des titres de transport à l'étranger utilisés, une copie, certifiée conforme par l'agent public compétent de la SUNAT, du reçu correspondant ou du titre de transport lui-même doit être présentée avec indication du numéro pertinent et du nom de l'utilisateur.

Article 11

La SUNAT émettra les lettres de change négociables et les fera parvenir à l'ayant droit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'ayant droit aura soumis la demande dans les conditions prescrites.

La réglementation relative aux lettres de change négociables s'appliquera en la matière, à condition qu'elle ne soit pas en conflit avec les dispositions du présent décret suprême.

Article 12

Lors de l'émission des lettres de change négociables, la SUNAT fera connaître au Service de la trésorerie du Ministère de l'économie et des finances le nombre et le montant des lettres de change négociables délivrées à chaque mission diplomatique, bureau consulaire ou organisation ou institution internationale.

Article 13

La communication par l'ayant droit de renseignements erronés ou mensongers donnera lieu à l'application des peines prévues par la loi ou les traités.

IMPORTATIONS

Article 14

Conformément, lorsqu'il y a lieu, au principe de la réciprocité, l'exonération de la taxe générale sur les ventes, de la taxe communale de développement et de la taxe sélective sur la consommation prévue à l'article 5 du décret-loi en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 s'appliquera aux biens mobiliers importés pour usage officiel des missions diplomatiques, bureaux consulaires et organisations et institutions internationales, ainsi qu'aux biens mobiliers importés pour l'usage personnel des agents diplomatiques, représentants officiels, experts, membres du personnel administratif et technique et autres catégories de personnel conformément aux dispositions des décrets-lois n^{os} 550 et 551, du décret suprême n^o 033-91-EF et des accords bilatéraux conclus avant la promulgation du décret-loi n^o 783; les conditions, régimes particuliers, montants maximum et périodes définis dans ledit décret-loi seront applicables.

Article 15

La Direction nationale des douanes concédera les exonérations de taxes dont s'agit sur la base des décrets d'exonération promulgués par le Ministère des affaires étrangères. Une fois ces décrets promulgués, la Direction des douanes remettra au Ministère de l'économie et des finances copie desdites exonérations de taxes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. L'avantage prévu à l'article 4 du décret législatif n^o 783 s'appliquera aux factures acquittées le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date.

2. Jusqu'à ce qu'ait été institué par décret suprême, conformément à l'article 39 du code des impôts, la nouvelle réglementation relative aux lettres de change négociables, la SUNAT pourra arrêter les procédures régissant l'émission desdites lettres sous réserve de l'approbation du Ministère de l'économie et des finances.

3. Le présent décret suprême sera contresigné par le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères et par le Ministre de l'économie et des finances.

Fait au Palais du gouvernement, à Lima, le 6 janvier 1994.

Le Président constitutionnel de la République,

(Signé) Alberto FUJIMORI FUJIMORI

3. Suède

NOTE VERBALE EN DATE DU 29 FÉVRIER 1994 DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISA- TION DES NATIONS UNIES

Le Parlement suédois a adopté en 1994 deux amendements à la loi sur les privilèges et immunités applicables à titre particulier (1976 : 661) tendant à ajouter à la liste des personnes visées par la loi :

Dans le cas de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

- Les représentants des Etats Membres de l'Organisation, les personnes à son service ou chargés de missions pour son compte et les observateurs dans le cadre d'inspections.

Dans le cas du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

- Les juges, le Procureur et son personnel, le Greffier et son personnel et les personnes travaillant à un autre titre pour le Tribunal.

NOTES

¹ Publié dans les *Normas Legales* le 31 décembre 1993, p. 122235.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies